

Règlement no 1

Sur les études de premier cycle à la Faculté de science politique et de droit

Article 1 – Disposition générale

L'objet du Règlement sur les études de premier cycle à la Faculté de science politique et de droit est de mettre en œuvre le Règlement no 5 sur les études de premier cycle de l'UQAM et de l'adapter à la situation particulière de la Faculté de science politique et de droit et de ses programmes de premier cycle.

CFSPD-2002-2003-145

Article 2 – Définitions

2.1 Conseil académique

Le Conseil académique de la Faculté de science politique et de droit est l'instance dont la composition est prévue au Règlement de régie interne de la Faculté ayant le mandat de se prononcer sur tout ce qui concerne la Faculté, notamment sur les questions relatives à la formation, à la recherche, à la création et aux programmes qui sont sous sa responsabilité.

Conformément à l'article 25.11 du Règlement no 3 sur les procédures de désignation de l'UQAM, il nomme les directrices, directeurs de programme.

CFSPD-2006-2007-279

2.2 Coordonnatrice, coordonnateur

La coordonnatrice, le coordonnateur est l'une des personnes qui agit à titre de mandataire de la doyenne, du doyen dans la gestion quotidienne des dossiers étudiants et des programmes à la Faculté conformément aux modalités de l'article 3.

CFSPD-2002-2003-145

2.3 Faculté

Le mot Faculté désigne la Faculté de science politique et de droit.

CFSPD-2002-2003-145

2.4 Comité d'appel de la Faculté

Le Comité d'appel de la Faculté est l'instance qui décide en dernier lieu des questions relevant de l'application du présent règlement tel que défini à l'article 8.

CFSPD-2002-2003-145

2.5 Médiatrice, médiateur

Une médiatrice, un médiateur est une personne nommée par la doyenne, le doyen pour tenter de mettre un terme à une impasse dans un comité de programme(s). Elle agit selon la procédure établie à l'article 4.3.

CFSPD-2002-2003-145

2.6 Règlement no 5 de l'UQAM

L'expression Règlement no 5 de l'UQAM réfère au Règlement no 5 sur les études de premier cycle de l'UQAM.

CFSPD-2002-2003-145

2.7 Vice-doyenne, vice-doyen

La vice-doyenne, le vice-doyen est une professeure, un professeur responsable devant le Conseil académique de la gestion des études de premier cycle de la Faculté. Elle, il est l'une des personnes qui agit à titre de mandataire de la doyenne, du doyen de la Faculté dans l'application du présent règlement et du Règlement no 5 de l'UQAM conformément aux modalités de l'article 3.

CFSPD-2002-2003-145

Article 3 – Responsables académiques de la Faculté

3.1 Mandat général

Sauf pour les dispositions prévues aux paragraphes de l'article 3.2, toutes les responsabilités confiées à la doyenne, au doyen en vertu du Règlement no 5 de l'UQAM et du présent règlement peuvent être accomplies par la vice-doyenne, le vice-doyen ou par la coordonnatrice, le coordonnateur.

CFSPD-2002-2003-145

3.2 Exclusion du mandat général

Est exclu de ce mandat général le pouvoir de nommer un médiateur dans le cas d'une impasse dans un comité de programme prévu à l'article 1.2.6 du Règlement no 5 de l'UQAM et à l'article 4.2 du présent règlement. Seule la doyenne, le doyen est habilité à nommer une médiatrice, un médiateur. Toutefois, en cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir de la doyenne, du doyen, la vice-doyenne, le vice-doyen peut procéder à cette nomination.

Dans le cas d'une exclusion d'un programme de la Faculté en vertu de l'article 7 du Règlement no 5 de l'UQAM, seule la vice-doyenne, le vice-doyen peut agir à titre de mandataire de la doyenne, du doyen.

Dans le cas de la procédure d'appel dans un litige relatif à une entente d'évaluation prévue à l'article 6.2 du présent règlement, seule la vice-doyenne, le vice-doyen peut agir à titre de mandataire de la doyenne, du doyen.

Dans le cas de l'autorisation d'une directrice, d'un directeur de programme à déléguer à d'autres personnes dûment qualifiées le pouvoir de signer des documents et formulaires administratifs prévu à l'article 9.3 du Règlement no 5 de l'UQAM, seule la vice-doyenne, le vice-doyen peut agir à titre de mandataire de la doyenne, du doyen.
CFSPD-2002-2003-145

Article 4 – Gestion des programmes

4.1 Participation des étudiantes, étudiants à la gestion des programmes

La Faculté affirme sa volonté d'associer les étudiantes et les étudiants à la gestion des programmes. À cette fin, les représentants des étudiantes et des étudiants siègent au comité de programme(s).
CFSPD-2002-2003-145

4.2 Impasse au sein d'un comité de programme(s)

En cas d'impasse au sein du comité de programme(s), la doyenne, le doyen nomme une médiatrice, un médiateur. Il y a impasse au sein d'un comité de programme(s) notamment lorsque celui-ci est incapable de prendre des décisions ou qu'une partie des membres du comité de programme(s) refuse de participer aux délibérations du comité.
CFSPD-2002-2003-145

4.3 Procédure de médiation

La médiatrice, le médiateur rencontre les parties qui s'opposent au sein du comité de programme(s) afin d'établir les positions de chacun. Elle, il présente ensuite aux parties toute recommandation qui lui semble appropriée pour mettre fin à l'impasse.

Si l'impasse subsiste, la médiatrice, le médiateur présente un rapport à la doyenne, au doyen.
CFSPD-2002-2003-145

4.4 Dénouement de l'impasse

La doyenne, le doyen présente au Conseil académique le rapport de médiation de même que toute proposition, qu'elle, qu'il juge nécessaire pour mettre fin à l'impasse. C'est le Conseil académique qui a l'autorité d'adopter ces propositions. Cette décision du Conseil académique est finale et sans appel.
CFSPD-2002-2003-145

Article 5 – Reconnaissance des acquis

5.1 Délai maximal de validité

Tout cours réussi il y a plus de dix ans, à l'UQAM ou ailleurs, ne peut donner lieu à une reconnaissance des acquis. Ce délai de validité peut être plus court, notamment pour un cours de droit ou tout autre cours dont le contenu évolue rapidement. À titre exceptionnel, si l'étude du dossier révèle un renforcement ou une mise à jour acceptable des connaissances et des habiletés, un cours réussi avant ce délai de validité pourrait faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis.

CFSPD-2002-2003-145

5.2 Banque de cours acceptés pour exemption

La Faculté a la responsabilité de maintenir une liste des cours ayant fait l'objet d'exemptions et ayant été entérinés par le registrariat. Cette liste est mise à jour régulièrement.

CFSPD-2002-2003-145

Article 6 – Évaluation des études et notation

6.1 Évaluation de type succès-échec

Une professeure, un professeur ou une chargée de cours, un chargé de cours qui souhaite utiliser une évaluation de type succès-échec dans un cours doit présenter une demande motivée auprès de la directrice, du directeur du programme ou à la directrice, au directeur du département dans le cas d'un cours qui ne relève d'aucun programme en particulier.

La demande doit préciser si elle porte sur un trimestre ou si le cours doit être inscrit sur la liste permanente des cours pouvant utiliser ce type d'évaluation. La directrice, le directeur de programme ou la directrice, le directeur de département transmet cette demande accompagnée de sa recommandation à la vice-doyenne, au vice-doyen.

La vice-doyenne, le vice-doyen décide de la pertinence de cette demande d'utilisation d'une évaluation de type succès-échec. Sa décision est finale et sans appel.

La liste permanente des cours pouvant utiliser la notation de type succès-échec est produite à l'annexe 1 du présent règlement.

CFSPD-2002-2003-145

6.2 Litige relatif à une entente d'évaluation

En cas de litige relatif à une entente d'évaluation, litige pouvant toucher l'établissement de cette entente, sa modification ou son interprétation, le dossier est transmis par la directrice, le directeur, ou la, le responsable du programme concerné à la directrice, au directeur du département dont relève le cours. La directrice, le directeur du département

tranche le litige. Elle, il communique sa décision au groupe-cours et à la professeure, au professeur ou à la chargée de cours, au chargé de cours à la séance du cours qui suit immédiatement sa décision.

CFSPD-2002-2003-145

6.2.1 Appel

Une personne intéressée par le litige peut en appeler de la décision de la directrice, du directeur département. Seuls les étudiantes, les étudiants régulièrement inscrits, la professeure, le professeur ou la chargée de cours, le chargé de cours ou la directrice, le directeur de programme ont qualité pour interjeter appel de cette décision.

CFSPD-2002-2003-145

6.2.2 Délai d'appel

On peut interjeter appel d'une décision d'une directrice, d'un directeur de département au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la communication de la décision de la directrice, du directeur de département au groupe-cours et à la professeure, au professeur ou à la chargée de cours, au chargé de cours. En raison de l'urgence de traiter ce type de dossier et afin d'assurer le déroulement serein d'un cours, ce délai d'appel est de rigueur.

CFSPD-2002-2003-145

6.2.3 Procédure d'appel

La personne qui désire en appeler de la décision de la directrice, du directeur de département dépose une demande d'appel au secrétariat de la Faculté en expliquant les raisons de sa demande ainsi que les conclusions recherchées.

La doyenne, le doyen étudie la demande d'appel et communique au besoin avec les divers intervenants dans le dossier. La doyenne, le doyen peut alors solliciter des avis écrits des personnes intéressées. Elle, il rend une décision motivée qui est communiquée aux parties concernées lors de la séance du cours qui suit immédiatement sa décision. Cette décision est finale et exécutoire.

CFSPD-2002-2003-145

Article 7 – Baccalauréats par cumul de certificats

Une mineure peut être combinée à deux certificats pour l'obtention du grade de bachelière, bachelier. Il s'agit, dans ce cas, d'un cheminement particulier qui doit faire l'objet d'une approbation de la part de la doyenne, du doyen de la Faculté.

La valeur minimale de crédits que doit comporter le cumul des certificats est de 90 crédits différents. L'étudiante, l'étudiant doit compléter l'ensemble de ses 90 crédits à l'intérieur du délai maximal prévu de 12 années. Tout certificat réussi il y a plus de 12 ans, à l'UQAM ou ailleurs, ne peut être intégré dans un baccalauréat par cumul de certificats.

À titre exceptionnel, si l'étude du dossier révèle un renforcement ou une mise à jour acceptable des connaissances et des habiletés pour un certificat suivi depuis plus de 12 années, ce dernier pourra être intégré au baccalauréat par cumul de certificats.

CFSPD-2002-2003-145

Article 8 – Comité d'appel de la Faculté

8.1 Décisions pouvant faire l'objet d'un recours devant le Comité d'appel de la Faculté

La décision relative à la demande de reconnaissance d'acquis d'une étudiante, d'un étudiant prise en vertu de l'article 5 du Règlement no 5 de l'UQAM peut faire l'objet d'un appel de la part de l'étudiante, de l'étudiant concerné.

La décision prise par la doyenne, le doyen relativement à l'octroi d'un baccalauréat par cumul de certificats en vertu de l'annexe 1 du Règlement no 5 de l'UQAM peut faire l'objet d'un appel de la part de l'étudiante, de l'étudiant.

CFSPD-2002-2003-145

8.2 Demande d'appel

L'étudiante, l'étudiant qui n'est pas satisfait d'une décision prise à son égard relativement à une demande de reconnaissance d'acquis ou d'octroi d'un baccalauréat par cumul de certificats peut faire appel de cette décision en présentant une demande au secrétariat de la Faculté. La demande expose l'objet de la décision et les motifs de l'appel.

CFSPD-2002-2003-145

8.3 Délai d'appel

La demande d'appel doit être déposée dans les 30 jours suivants la connaissance par l'étudiante, l'étudiant de la décision prise à son égard. Toutefois, la demande doit être déposée au plus tard six mois après que ladite décision aura été prise. Ce délai de 6 mois est de rigueur.

CFSPD-2002-2003-145

8.4 Composition du Comité d'appel de la Faculté

Le Comité d'appel de la Faculté est composé de trois membres choisis parmi les groupes suivants :

- a) la doyenne, le doyen ou la vice-doyenne, le vice-doyen qui agit à titre de présidente, de président;
- b) une directrice, un directeur de programme ou une, un responsable de programme de la Faculté;

- c) une professeure, un professeur de la Faculté qui enseigne normalement dans le programme où est inscrite l'étudiante, l'étudiant.

Les personnes choisies pour composer le Comité d'appel ne doivent pas avoir agi dans le processus ayant conduit à la décision qui fait l'objet de l'appel. Dans le cas où la décision a été prise par la directrice, le directeur de programme ou par la coordonnatrice, le coordonnateur, le vice-doyen pourra agir en appel. Si le vice-doyen a pris la décision, c'est le doyen qui siège en appel.

CFSPD-2002-2003-145

8.5 Procédure d'appel

La doyenne, le doyen a la responsabilité de voir à la formation du Comité d'appel de la Faculté même s'il n'y siège pas.

La présidente, le président convoque une rencontre du Comité d'appel dans les 45 jours suivant la réception de la demande d'appel au secrétariat de la Faculté. Elle, il invite l'étudiante, l'étudiant et la ou les personnes ayant pris part à la décision faisant l'objet d'un appel à se faire entendre lors d'une audience si elles, ils le souhaitent.

CFSPD-2002-2003-145

8.6 Décision

Une décision motivée et écrite est prise à la majorité des membres du Comité d'appel de la Faculté dans une période de 10 jours suivant la rencontre. La décision est finale et exécutoire.

CFSPD-2002-2003-145

Article 9 – Entrée en vigueur

Le Règlement no 1 sur les études de premier cycle à la Faculté de science politique et de droit entre en vigueur au trimestre d'automne 2003.

CFSPD-2002-2003-145

ANNEXE I

Liste permanente des cours pouvant utiliser la notation de type succès-échec **CFSPD-2008-2009-372**

BGP500X Stage de travail et de formation (3 à 9 crédits)

BGP500A (3 crédits)

BGP500B (6 crédits)

BGP500C (9 crédits)

BGP510X Stage international (3 à 9 crédits)

BGP510A (3 crédits)

BGP510B (6 crédits)

BGP510C (9 crédits)

CPS5000 Stage

FPD500X Stage international (3 à 15 crédits)

FPD500A (3 crédits)

FPD500B (6 crédits)

FPD500C (9 crédits)

FPD500D (12 crédits)

FPD500E (15 crédits)

FDP500F Stage international (6 crédits)

FPD5010 Clinique internationale des droits de la personne I

FPD5011 Clinique internationale des droits de la personne II

JUM2000 Séminaire d'intégration aux études de droit (1 crédit)

JUM4522 Stage I

JUM4523 Stage II

JUM4526 Clinique juridique

JUM452X Activités juridiques appliquées

JUM452A Activités juridiques appliquées : Projet Innocence I

JUM452B Activités juridiques appliquées : Projet Innocence II

JUM452C Activités juridiques appliquées : Pro Bono I

JUM452D Activités juridiques appliquées : Pro Bono II

JUM452E Activités juridiques appliquées : Revue québécoise de droit international I

JUM452F Activités juridiques appliquées : Revue québécoise de droit international II

JUM5000 Activité de synthèse et préparation aux examens professionnels

JUR2550 Informatique et recherche juridique (1 crédit)

POM3010 Stage I

POM4011 Stage II